



DECISION DE LA MAIRE
N° 2023/017

EXONERATION PARTIELLE DE PENALITES DE RETARD
DANS LE CADRE DU MARCHE N° 2022 04

La Maire de la commune de Fleury-les-Aubrais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22 relatif aux compétences pouvant être déléguées par le Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n° 2022/043 du Conseil municipal du 30 mai 2022 portant délégation du Conseil municipal à la Maire, et notamment le point n° 3 lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les termes du marché enregistré sous le n° 2022 04 « Achat de deux tondeuses frontales rotatives neuves » notifié à la société VAL EQUIPEMENT le 30/03/2022 prévoyant une livraison des deux tondeuses pour le 30/06/2022 au plus tard,

Considérant que la livraison de la tondeuse FD2200, reportée au 30/10/2022 par mise en demeure du 26/07/2022 au regard des difficultés d'approvisionnement qui touchent l'ensemble du secteur, a été effectuée le 07/09/2022, soit avant le 30/10/2022,

Considérant que la livraison de la tondeuse FD900, reportée au 30/10/2022 par mise en demeure du 26/07/2022 au regard des difficultés d'approvisionnement qui touchent l'ensemble du secteur, n'a cependant été effectuée que le 26/01/2023, soit après le 30/10/2022,

Considérant l'entretien du 02/03/2023 en présence de l'entreprise VAL EQUIPEMENT et des représentants de la ville,

DECIDE

- **de ne pas appliquer de pénalités de retard** concernant la livraison de la tondeuse FD2200 car celle-ci a été livrée dans le délai supplémentaire accordé,
- **d'appliquer partiellement les pénalités de retard** à l'entreprise VAL EQUIPEMENT en réévaluant le montant des pénalités à 10% du montant HT de la machine GRILLO FD900 soit 2.238,27€ HT compte tenu des justificatifs apportés par le titulaire.

La présente décision fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance du Conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

A Fleury-les-Aubrais, le 13 mars 2023



Carole Canette

Carole CANETTE
Maire de Fleury-les-Aubrais

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le :

Publié le :

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité,
- date de sa publication et/ou de sa notification.